

Règlement intérieur

IDPPE — l'Institut des Professions Prioritaires et de l'Entrepreneuriat

Version 1.0 · En vigueur au 9 septembre 2026 · Référence IDPPE-RI-V1

Établi en application des articles L. 6352-3 à L. 6352-5 et R. 6352-1 à R. 6352-15 du Code du travail, qui imposent à tout organisme de formation de se doter d'un règlement intérieur applicable aux stagiaires. Les dispositions relatives au personnel salarié font l'objet d'un document distinct.

Organisme	IDPPE — l'Institut des Professions Prioritaires et de l'Entrepreneuriat, SASU au capital de 100 €
Siège social	60, rue François 1 ^{er} — 75008 Paris
RCS / SIRET	RCS Paris 987 889 862 — SIRET du siège 987 889 862 00015 — code APE 85.59A
Organisme réalisateur	EGS (Équipement Global Service) — FORMAFORCE® — RCS Arras 951 013 804
Déclaration d'activité	Organisme réalisateur enregistré sous le n° 32 62 03956 62 auprès du préfet de la région Hauts-de-France — cet enregistrement ne vaut pas agrément de l'État
Certifications	Qualiopi AFNOR Certification n° 2023/106691.3 — Organisme Testeur CACES® AFNOR Certification n° K-109287 (référentiel INRS indice 02)
Lieux de formation	1 rue Niels Bohr, Bâtiment K — 77400 Saint-Thibault-des-Vignes Chemin de l'Ormois — 77660 Changis-sur-Marne 4 rue Denis Papin — 62800 Liévin 5 Lieu-dit Moulin du Roy — 62156 Rémy ou tout autre lieu indiqué sur la convocation
Convention collective	Organismes de formation — IDCC 1516
Contact	contact@idppe.com — +33 (0)1 87 66 75 39 — https://idppe.com

Ce document vous est remis avant votre entrée en formation. Il est également affiché dans les locaux et publié sur <https://idppe.com>. En signant la feuille de présence de la première demi-journée, vous reconnaissez en avoir pris connaissance et en accepter les termes.

Titre I — Dispositions générales

Article 1 — Objet et champ d'application

Le présent règlement fixe les règles générales et permanentes applicables à toute personne accueillie par IDPPE dans le cadre d'une action de formation, d'un recyclage, d'un test ou d'une évaluation, pendant toute la durée de sa présence.

Il s'applique dans les locaux de formation ainsi que dans tout espace accessoire : parkings, plateaux techniques, ateliers, vestiaires, sanitaires, salles de restauration, parties communes, escaliers et entrées. Il s'applique également, pour les formations organisées chez un client ou sur un site tiers, à l'ensemble des activités conduites sous la responsabilité d'IDPPE, ainsi qu'aux séquences réalisées à distance.

Lorsque la formation se déroule dans une entreprise déjà dotée d'un règlement intérieur, les mesures de santé et de sécurité applicables sont celles de ce dernier règlement, sans que cela ne fasse obstacle à l'application des règles pédagogiques, disciplinaires et d'évaluation du présent document.

Article 2 — Définitions

- « **IDPPE** » ou « **le Centre** » : la société IDPPE, ainsi que, le cas échéant, l'organisme partenaire réalisant matériellement la prestation.
- « **Apprenant** » ou « **stagiaire** » : toute personne physique suivant une formation, un recyclage, un test ou une évaluation, qu'elle soit salariée d'une entreprise cliente, intérimaire, demandeuse d'emploi, apprentie ou particulier.
- « **Client** » : la personne physique ou morale signataire de la convention ou du contrat de formation et redevable du prix, laquelle peut être distincte de l'apprenant.
- « **Formateur** », « **testeur** », « **évaluateur** » : les personnes habilitées pour dispenser la formation et conduire les épreuves.
- « **Direction** » : la présidence d'IDPPE ou toute personne habilitée par elle, notamment le responsable pédagogique.
- « **Plateau technique** » : toute zone d'évolution des engins, atelier, aire de manœuvre, zone de charge ou de stockage, et plus généralement tout espace dans lequel un équipement de travail mobile est mis en mouvement.

Article 3 — Lieux et horaires d'accueil

Les formations se déroulent au 1 rue Niels Bohr, Bâtiment K — 77400 Saint-Thibault-des-Vignes, Chemin de l'Ormois — 77660 Changis-sur-Marne, 4 rue Denis Papin — 62800 Liévin, 5 Lieu-dit Moulin du Roy — 62156 Rémy, ou en tout autre lieu indiqué sur la convocation. Les locaux accueillent les apprenants de 8 h 30 à 18 h 30 ; la durée quotidienne de formation est de sept heures, sauf indication contraire portée sur la convocation.

Article 4 — Acceptation du règlement

Toute personne qui se présente à une formation dispensée par IDPPE est réputée avoir accepté sans réserve le présent règlement et accepter que des mesures soient prises à son égard en cas d'inobservation. Le client s'engage à remettre un exemplaire du présent règlement à chaque apprenant qu'il inscrit, préalablement à son entrée en formation, et se porte fort de son respect.

Titre II — Conditions d'accès et prérequis

Article 5 — Prérequis d'entrée en formation

L'accès à toute action de formation est subordonné au respect cumulatif des conditions suivantes, dont la vérification incombe au client et à l'apprenant avant l'inscription :

- être âgé de dix-huit ans révolus au premier jour de la formation ; les personnes mineures ne sont admises que dans le cadre d'un contrat d'apprentissage ou de professionnalisation, sur autorisation écrite du représentant légal et sous réserve des dérogations aux travaux réglementés prévues aux articles R. 4153-38 et suivants du Code du travail ;
- être reconnu médicalement apte à la conduite de l'équipement concerné, conformément à l'article R. 4323-56 du Code du travail, et pouvoir en justifier ;
- comprendre, lire, écrire et s'exprimer en langue française à un niveau suffisant pour suivre la formation, comprendre les consignes de sécurité et répondre seul aux épreuves (voir article 28) ;
- disposer des équipements de protection individuelle exigés (voir article 11) ;
- présenter une pièce d'identité officielle en cours de validité, le premier jour et lors de chaque épreuve.

Le défaut de l'un quelconque de ces prérequis autorise IDPPE à refuser l'accès à la formation ou à l'interrompre, sans que l'apprenant ou le client ne puisse prétendre à un remboursement, la prestation demeurant due.

Article 6 — Contrôle d'identité

L'identité de l'apprenant est contrôlée à l'entrée en formation ainsi qu'avant chaque épreuve théorique et pratique. Toute personne ne pouvant justifier de son identité par un document officiel comportant une photographie se verra refuser l'accès aux épreuves.

Toute substitution de personne, tentative de substitution ou usage d'un document falsifié entraîne l'exclusion immédiate et définitive, l'annulation de l'ensemble des résultats, l'information du client, du financeur et de l'organisme certificateur, ainsi que le dépôt d'une plainte. Le faux et l'usage de faux sont punis de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende (article 441-1 du Code pénal).

Article 7 — État de santé et obligation de signalement

Il appartient à l'apprenant, sous sa seule responsabilité, de signaler à la Direction ou au formateur, avant le début de la formation et à tout moment en cours de session, toute situation médicale, pathologie, séquelle, handicap ou traitement susceptible d'affecter sa sécurité ou celle des tiers pendant les activités pratiques.

Sont notamment concernés, sans que cette liste soit limitative : les troubles neurologiques et l'épilepsie, les malaises et pertes de connaissance, les troubles du rythme cardiaque, les troubles graves de la vision ou de l'audition, les vertiges et troubles de l'équilibre, le diabète non stabilisé, les troubles moteurs et la grossesse.

Vous n'avez pas à communiquer votre diagnostic ni la nature exacte de votre pathologie. Seules les informations strictement nécessaires à l'appréciation de la compatibilité avec l'activité et à l'adaptation des conditions de formation sont recueillies. Elles constituent des données de santé, sont traitées de manière strictement confidentielle dans le respect du règlement (UE) 2016/679 et ne sont communiquées qu'aux personnes ayant besoin d'en connaître pour des motifs de sécurité.

En cas de doute, IDPPE peut subordonner la participation aux exercices pratiques à la production d'un avis médical d'aptitude. À défaut de signalement, IDPPE ne saurait être tenue responsable des conséquences d'un incident ou d'un accident trouvant sa cause dans un état de santé non porté à sa connaissance.

Titre III — Hygiène, santé et sécurité

Article 8 — Règles générales

Chaque apprenant doit veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres, en respectant les consignes générales et particulières d'hygiène et de sécurité en vigueur sur le lieu de formation. Il doit notamment :

- maintenir en bon état de propreté les locaux, véhicules, engins et équipements ;
- respecter le matériel et le mobilier mis à disposition et l'utiliser conformément à son objet, tout usage personnel étant interdit ;
- signaler sans délai toute anomalie, défectuosité ou situation anormale constatée ;
- respecter les zones de circulation piétonne, les marquages au sol, la signalisation et les périmètres de sécurité.

Article 9 — Respect impératif des consignes du formateur et du personnel

L'apprenant doit respecter à la lettre, sans discussion ni délai, l'ensemble des indications, consignes et instructions données par le formateur, le testeur, l'évaluateur et le personnel administratif et de direction, qu'elles soient d'ordre pédagogique, organisationnel ou sécuritaire.

Le formateur est seul maître de la conduite de la séance, de l'organisation des rotations, de l'attribution des engins, de l'ordre de passage et de l'arrêt de tout exercice. Sa décision d'interrompre un exercice, de faire descendre un apprenant d'un engin ou de l'écarter du plateau technique est immédiatement exécutoire.

Le refus d'obtempérer à une consigne de sécurité, la contestation d'une consigne pendant l'exécution d'une manœuvre ou l'exécution d'une manœuvre non commandée constituent une faute grave entraînant l'exclusion immédiate du plateau technique et, le cas échéant, de la formation.

Article 10 — Consignes particulières au plateau technique

- aucun apprenant ne peut monter sur un engin, le mettre en marche ou le déplacer sans instruction expresse et préalable du formateur et hors de sa présence ;
- le port de la ceinture de sécurité ou du système de retenue est obligatoire dès lors que l'engin en est équipé ;
- il est interdit de transporter un passager sur un engin non conçu à cet effet, d'élever une personne au moyen des fourches ou d'un accessoire non prévu, et de circuler avec une charge masquant la visibilité hors de la procédure enseignée ;
- l'usage du téléphone, d'écouteurs, d'oreillettes ou de tout dispositif détournant l'attention est strictement interdit aux commandes d'un engin et dans les zones

d'évolution ;

- la circulation à pied dans la zone d'évolution des engins est interdite sans autorisation du formateur et sans gilet haute visibilité ;
- les zones de charge de batteries sont des zones à risque : interdiction d'y fumer, d'y vapoter, d'y utiliser une flamme nue ou d'y produire une étincelle ;
- les vitesses, gabarits, hauteurs et charges maximales indiqués par le formateur et par la notice du constructeur doivent être scrupuleusement respectés ;
- les exercices peuvent être suspendus ou reportés pour raison météorologique (vent, verglas, orage, visibilité) ou technique, sans que cela n'ouvre droit à indemnité.

Article 11 — Tenue vestimentaire et équipements de protection individuelle

L'apprenant se présente en formation dans une tenue décente, neutre, soignée et adaptée à l'activité. Le port des équipements de protection individuelle suivants est obligatoire dès l'accès au plateau technique, à l'atelier et aux zones d'évolution :

- chaussures ou bottes de sécurité montantes conformes (EN ISO 20345, minimum S1P, S3 en extérieur) ;
- vêtement de travail couvrant, ajusté et en bon état ;
- gilet ou vêtement de signalisation haute visibilité (EN ISO 20471) ;
- casque de protection avec jugulaire (EN 397) pour toute activité de levage, de travail en hauteur ou en présence de risque de chute d'objets ;
- gants de manutention, protection auditive et lunettes de protection lorsque l'activité l'exige ou sur consigne du formateur ;
- harnais antichute et longe conformes pour les activités le nécessitant, notamment sur PEMP.

Sont expressément interdits sur le plateau technique : shorts, bermudas, jupes, sandales, tongs, claquettes, chaussures de ville ou de sport, vêtements amples ou flottants, écharpes, cravates non sécurisées, bijoux pendants et cheveux longs non attachés, en raison du risque d'entraînement, de coupure ou de chute.

Sauf mention contraire expresse figurant à la convention ou au contrat de formation, la fourniture des EPI relève de la responsabilité du client et, le cas échéant, de l'apprenant lui-même.

L'apprenant qui se présente sans EPI, ou avec des EPI non conformes ou dégradés, se voit interdire l'accès au plateau technique. Il est alors considéré comme absent, aucun rattrapage n'est dû, la journée reste facturée et son exclusion de la formation peut être prononcée.

Article 12 — Alcool, stupéfiants et substances psychoactives

Il est interdit de pénétrer ou de séjourner dans l'établissement en état d'ivresse ou sous l'emprise de produits stupéfiants, ainsi que d'introduire, de détenir, de consommer ou de distribuer dans les locaux, sur les parkings et sur les plateaux techniques des boissons alcoolisées, des stupéfiants ou toute substance psychoactive illicite. Toute consommation durant les heures de formation entraîne l'exclusion immédiate.

Compte tenu de la nature à risque des activités, la Direction peut faire procéder à un test de dépistage salivaire lorsque le comportement d'une personne laisse présumer un état de consommation constituant un danger. Ce contrôle est encadré par les garanties suivantes : réalisation par une personne habilitée et formée ; conditions préservant la dignité et la confidentialité ; information de l'intéressé de son droit de demander une contre-expertise à la charge d'IDPPE et de la présence d'un tiers de son choix ; stricte confidentialité du résultat.

En cas de contrôle positif, la Direction met en œuvre les mesures nécessaires au retour à domicile en sécurité et peut faire appel aux services de secours. Un contrôle positif, ou le refus de se soumettre au test alors que ces garanties sont assurées, peut entraîner l'exclusion définitive.

Article 13 — Médicaments et traitements incompatibles avec la conduite

Il est interdit de conduire un engin, d'utiliser un équipement ou de participer à un exercice pratique sous l'effet d'un médicament, d'un traitement ou de tout produit susceptible d'altérer la vigilance, les réflexes, la vision, l'équilibre ou le jugement. L'apprenant suivant un traitement dont la notice comporte un pictogramme de niveau 2 ou 3 relatif à la conduite de véhicules doit en informer le formateur avant le début des exercices pratiques, sans avoir à préciser la nature de sa pathologie. Le formateur adapte alors les conditions de participation ou, si la sécurité l'exige, les suspend.

Article 14 — Armes, objets dangereux et bagages

Il est strictement interdit d'introduire, de détenir ou de transporter dans l'enceinte des établissements toute arme au sens des articles L. 311-2 et suivants du Code de la sécurité intérieure, quelle que soit sa catégorie, ainsi que toute réplique, arme factice, arme par destination, munition, explosif, artifice, produit inflammable, corrosif ou toxique, et tout objet dangereux sans lien avec la formation.

Toute intrusion d'une arme ou d'un objet dangereux entraîne, sans mise en demeure préalable, l'exclusion immédiate, la saisine sans délai des forces de l'ordre, l'information du client et de l'employeur, et le dépôt d'une plainte.

Lorsqu'il existe une suspicion sérieuse et circonstanciée de détention d'un objet interdit ou d'un objet appartenant au Centre ou à un tiers, la Direction peut demander à l'intéressé de présenter le contenu de son sac, dans le respect des libertés individuelles : information préalable du motif et du droit de s'y opposer ; ouverture réalisée par l'intéressé lui-même, en sa présence, jamais par un tiers ; possibilité d'exiger la présence d'un témoin de son choix ; en cas de refus, aucune contrainte n'est exercée, la Direction pouvant refuser ou suspendre l'accès aux locaux et saisir les forces de l'ordre, seules habilitées à procéder à une fouille.

Article 15 — Interdiction de fumer et de vapoter

En application du décret n° 2006-1386 du 15 novembre 2006 et des articles R. 3512-2 et L. 3513-6 du Code de la santé publique, il est interdit de fumer et de vapoter dans l'ensemble des lieux fermés et couverts, ainsi que sur les plateaux techniques, dans les zones de charge de batteries et à proximité des zones de stockage de produits inflammables. La consommation de tabac n'est autorisée que dans les zones extérieures signalées et pendant les temps de pause.

Article 16 — Restauration

Les pauses déjeuner se prennent à l'extérieur du bâtiment ou dans les espaces prévus à cet effet. Il est formellement interdit de prendre ses repas dans les salles de cours, ateliers, vestiaires, couloirs et cabines d'engins. Chacun est tenu de laisser propre l'espace de restauration après usage.

Article 17 — Incendie, évacuation et accidents

Les consignes d'incendie, le plan de localisation des extincteurs et des issues de secours et les points de rassemblement sont affichés dans les locaux. Chacun est tenu d'exécuter sans délai l'ordre d'évacuation et de se rendre au point de rassemblement. Il est interdit de neutraliser un dispositif de sécurité, d'obstruer une issue de secours ou de déposer des matières inflammables dans les passages.

Tout accident ou incident, même léger, ainsi que tout « presque accident », doit être immédiatement déclaré à la Direction par la victime ou par tout témoin. Conformément à l'article R. 6342-3 du Code du travail, l'accident survenu à l'apprenant sur le lieu de formation, ou pendant qu'il s'y rend ou en revient, fait l'objet d'une déclaration auprès de la caisse de sécurité sociale ainsi que d'une information de l'employeur.

Article 18 — Danger grave et imminent — Droit de retrait

Toute personne ayant un motif raisonnable de penser qu'une situation présente un danger grave et imminent pour sa vie, sa santé ou celle d'autrui doit en avvertir immédiatement le formateur ou la Direction. Conformément aux articles L. 4131-3 et L. 4131-4 du Code du travail, aucune sanction ne peut être prise à l'encontre d'une personne s'étant retirée d'une telle situation, ni à l'encontre de celle qui aurait signalé de bonne foi un danger grave et imminent pour autrui.

Article 19 — Assurances

Le client garantit que les apprenants qu'il inscrit sont couverts par une assurance de responsabilité civile et, le cas échéant, par la législation relative aux accidents du travail. L'apprenant particulier doit être titulaire d'une assurance de responsabilité civile en cours de validité. IDPPE est titulaire d'une assurance de responsabilité civile professionnelle couvrant son activité de formation.

Titre IV — Organisation et bon déroulement de la formation

Article 20 — Horaires et ponctualité

Les horaires sont fixés par IDPPE et portés à votre connaissance par la convocation. Vous êtes tenu de les respecter. IDPPE se réserve le droit de les modifier en fonction des nécessités de service, des conditions météorologiques ou de la disponibilité des équipements. Présentez-vous au minimum quinze minutes avant l'heure de début afin de permettre l'accueil, le contrôle d'identité, l'émargement et le briefing sécurité.

Article 21 — Feuille de présence et assiduité

Une feuille de présence doit être signée au début de chaque demi-journée. Toute signature anticipée, différée, effectuée pour le compte d'un tiers, ou toute altération d'une feuille de présence constitue une faute grave susceptible de recevoir la qualification de faux et usage de faux.

L'assiduité conditionne la validité de l'action de formation et sa prise en charge financière. L'employeur et le financeur sont informés de toute absence ou de tout retard. La réglementation applicable aux dispositifs de certification, notamment le CACES®, impose une durée minimale de formation : l'apprenant n'ayant pas suivi l'intégralité du volume horaire requis ne peut être présenté aux épreuves, sans que cela n'ouvre droit à remboursement.

Article 22 — Retards

Tout retard, quel qu'en soit le motif, doit être signalé sans délai et justifié dans un délai maximum de 48 heures. Le briefing sécurité s'effectuant en début de séance, l'apprenant arrivant après le début de la séquence pratique peut se voir refuser, pour des motifs impératifs de sécurité, l'accès au plateau technique pour la demi-journée concernée. Il est alors porté absent, aucun rattrapage n'est dû et la demi-journée demeure facturée.

Article 23 — Cumul de retards et d'absences

La formation repose sur une progression pédagogique continue, sur des rotations d'engins planifiées et sur la mobilisation de moyens réservés à l'avance. L'indisponibilité répétée d'un apprenant compromet sa progression, désorganise le groupe et met en cause la sécurité des exercices collectifs. À titre indicatif, et sans que la Direction ne soit liée par cet ordre : un premier retard non justifié donne lieu à un rappel verbal consigné ; un deuxième retard non justifié, ou une première absence non justifiée, donne lieu à un avertissement écrit avec information du client et du financeur ; au-delà, la Direction apprécie s'il y a abus et peut prononcer l'exclusion de la session en cours, dans le respect de la procédure prévue au Titre VIII.

L'apprenant exclu pour ce motif ne peut prétendre à aucun remboursement, report ni indemnité au titre des moyens mobilisés. Le client est informé que le défaut d'assiduité est susceptible d'entraîner le refus de prise en charge par l'organisme financeur.

Article 24 — Absences

Toute absence doit être signalée sans délai à IDPPE ainsi qu'à votre employeur, et justifiée dans un délai de 48 heures par tout document probant. L'absence non justifiée constitue une faute. En cas d'absence, même justifiée, empêchant l'atteinte des objectifs pédagogiques, IDPPE peut décider de ne pas vous présenter aux épreuves.

Article 25 — Interdiction de changement de catégorie en cours de formation

Chaque action est conçue, planifiée, dimensionnée et évaluée en fonction d'une catégorie d'équipement précisément déterminée (catégories des recommandations R.482, R.485, R.486, R.487, R.489, R.490), à laquelle correspondent un programme, un référentiel, des moyens matériels réservés, un formateur habilité, un testeur et une session d'évaluation spécifiques.

Aucun changement de catégorie, d'option, de dispositif, de niveau ou de type de formation n'est autorisé après le démarrage de la session. Toute demande de modification doit être formulée par écrit et acceptée expressément par la Direction avant le premier jour, sous réserve de la disponibilité des places, des engins, des formateurs et des testeurs, ainsi que du respect des délais de convocation et de déclaration auprès de l'organisme certificateur. Toute demande formulée après le démarrage est irrecevable et donne lieu à une nouvelle inscription.

Article 26 — Accès aux locaux, accompagnants, animaux et stationnement

Les apprenants ont accès à l'établissement exclusivement pour suivre la session à laquelle ils sont inscrits. Il leur est interdit d'être accompagnés de personnes non inscrites, d'introduire un animal, même de très petite taille, à l'exception des chiens guides et d'assistance, de causer du désordre et de faire obstacle au bon déroulement de la formation. Les véhicules doivent être stationnés exclusivement sur les emplacements prévus, en dehors de toute zone d'évolution des engins, voie de circulation et accès pompiers.

Article 27 — Matériel, téléphones, enregistrements et documentation

Chaque apprenant conserve en bon état le matériel qui lui est confié. Il est interdit de modifier les réglages des équipements et de neutraliser un dispositif de sécurité d'un engin. L'usage du téléphone portable est interdit pendant les séquences de formation théorique, sur le plateau technique et, en toute hypothèse, pendant les épreuves, au cours desquelles les appareils sont éteints et déposés à l'endroit indiqué par le testeur.

Il est formellement interdit, sauf dérogation expresse et écrite de la Direction, d'enregistrer, de photographier ou de filmer tout ou partie des sessions, des épreuves,

des supports, des locaux, des engins, du personnel ou des autres apprenants. La documentation pédagogique remise est protégée au titre du droit d'auteur : elle ne peut être reproduite, diffusée, mise en ligne, cédée, exploitée à des fins commerciales ou de formation de tiers, ni déposée sur une plateforme, un réseau social ou un système d'intelligence artificielle.

Toute dégradation volontaire, tout acte de vandalisme et tout dommage résultant d'une utilisation non conforme aux consignes engagent la responsabilité civile de son auteur et, le cas échéant, celle de son employeur.

Titre V — Évaluations, tests et certification

Article 28 — Langue de la formation et des épreuves

L'ensemble des prestations — accueil, formation théorique et pratique, supports, consignes de sécurité et épreuves — est dispensé exclusivement en langue française. La compréhension du français constitue un prérequis d'inscription et une condition de sécurité, les consignes de conduite et d'urgence étant délivrées oralement en français.

Sur la seule partie formation, et à titre exceptionnel, la Direction peut autoriser, sur demande écrite et préalable du client et à ses frais, la présence d'un interprète, subordonnée à la signature d'un engagement de confidentialité et de stricte neutralité ainsi qu'au respect des règles de sécurité applicables aux visiteurs.

Il est strictement interdit de recourir à une traduction, à un interprète, à un tiers, à un dictionnaire, à un traducteur électronique, à un téléphone ou à tout autre outil d'aide, pendant les épreuves d'évaluation, théoriques comme pratiques. Les épreuves se déroulent exclusivement en langue française et sont passées individuellement, sans aucune assistance.

Le testeur peut, à la demande du candidat et sans que celui-ci ne puisse l'exiger comme un droit, procéder à la lecture à voix haute de l'énoncé des questions et des propositions de réponses du QCM. Cette relecture s'effectue à l'identique, sans reformulation, explication, traduction, commentaire ni orientation de la réponse.

Article 29 — Engagement de l'apprenant et obligation de moyens

En vous inscrivant à une formation sanctionnée par des tests, vous vous engagez à tout mettre en œuvre pour réussir : être assidu, ponctuel et attentif, participer activement aux exercices, réaliser le travail personnel demandé, poser les questions nécessaires à votre compréhension et respecter les consignes du formateur.

La formation n'est pas une formalité administrative : elle est sanctionnée par des épreuves dont la réussite conditionne la délivrance du titre. Le paiement du prix constitue la contrepartie d'une prestation pédagogique et de l'organisation d'épreuves ; il ne constitue en aucun cas l'achat d'un certificat, d'un CACES® ou d'un titre quelconque. IDPPE est tenue d'une obligation de moyens et non d'une obligation de résultat ; aucune garantie de réussite n'est donnée par quiconque, et toute affirmation contraire serait dépourvue de valeur et inopposable.

Les épreuves sont conduites de manière impartiale, selon les référentiels applicables et, le cas échéant, sous le contrôle de l'organisme certificateur accrédité. Ni le client, ni l'employeur, ni l'apprenant ne peuvent influencer sur leur contenu, leur notation ou leur résultat.

Article 30 — Résultats, échec et délivrance des titres

À l'issue de la formation, une attestation de fin de formation mentionnant les objectifs, la nature, la durée de l'action et les résultats de l'évaluation des acquis vous est remise, conformément à l'article L. 6353-1 du Code du travail.

La délivrance d'un certificat de réussite, d'un CACES® ou de tout autre titre est exclusivement subordonnée à l'obtention des résultats requis. En cas d'échec, total ou partiel, IDPPE n'est pas tenue de délivrer un certificat de réussite ni un avis favorable à la délivrance d'une autorisation de conduite. L'apprenant en situation d'échec peut se voir proposer de repasser les épreuves concernées, selon les modalités, délais et tarifs en vigueur ; le repassage et la formation complémentaire éventuelle font l'objet d'une facturation distincte.

L'échec aux épreuves ne constitue ni un défaut d'exécution ni une inexécution partielle de la prestation, et n'ouvre droit à aucun remboursement, avoir, réduction de prix ou indemnité. Si vous estimez que le déroulement de l'épreuve a été irrégulier, vous disposez d'une voie de recours décrite à l'article 45.

Article 31 — Fraude et tricherie

Constitue une fraude, notamment : la communication entre candidats, l'utilisation ou la simple détention d'un téléphone, d'une montre connectée, d'une oreillette, d'un document ou d'une note non autorisés, la consultation d'un support pendant l'épreuve, la substitution de personne, la transmission ou la détention préalable de sujets, l'intervention d'un tiers, l'usage d'un outil d'intelligence artificielle générative, ainsi que toute traduction en violation de l'article 28.

Toute fraude ou tentative de fraude, même non aboutie, entraîne l'exclusion immédiate de l'épreuve, l'annulation de l'ensemble des résultats de la session, l'exclusion de la formation, l'information du client, de l'employeur, du financeur et de l'organisme certificateur, ainsi que, le cas échéant, le dépôt d'une plainte.

Titre VI — Comportement, respect des personnes et intégrité

Article 32 — Attitude et respect des autres apprenants

Vous devez adopter, pendant toute la durée de votre présence, une attitude positive, coopérative, courtoise et respectueuse à l'égard des autres apprenants, du personnel, des intervenants extérieurs et de toute personne présente.

Sont notamment proscrits : les propos vexatoires, moqueurs, humiliants ou dénigrants, les brimades, les propos ou comportements discriminatoires fondés sur l'origine, le sexe, l'orientation sexuelle, l'âge, l'état de santé, le handicap ou les convictions religieuses, politiques ou syndicales, les gestes déplacés, l'intimidation, l'ostracisme, la perturbation délibérée du cours, ainsi que la diffusion de tels propos ou images sur les réseaux sociaux ou par messagerie.

Article 33 — Respect du personnel — Injures, menaces et outrages

Le personnel exerce une mission de sécurité et d'évaluation et doit en toutes circonstances être traité avec respect et considération. Sont formellement interdits et considérés comme des fautes graves : les insultes, injures, propos grossiers, humiliants ou dégradants, les cris, l'agressivité verbale, les menaces, le chantage, l'intimidation, la pression exercée sur un formateur ou un testeur en vue d'obtenir un résultat, la diffamation, le dénigrement public, ainsi que la publication de propos ou d'images portant atteinte à l'honneur ou à la considération d'un membre du personnel, notamment sur internet et les réseaux sociaux.

Tout manquement peut donner lieu, de manière cumulative : à l'exclusion immédiate de la formation ; à l'interdiction d'accès aux locaux et au refus de toute

inscription ultérieure ; au dépôt d'une plainte et, le cas échéant, à la constitution de partie civile ; à une action judiciaire en réparation intégrale du préjudice subi. Il est rappelé que l'injure non publique est réprimée par l'article R. 621-2 du Code pénal, la menace de commettre un crime ou un délit par les articles 222-17 et 222-18, et le harcèlement moral par l'article 222-33-2-2.

Article 34 — Violences

Toute violence, quelle qu'en soit la forme — bousculade, coup, projection d'objet, crachat, contrainte physique, geste menaçant, violence psychologique — exercée à l'encontre d'un autre apprenant, d'un membre du personnel, d'un intervenant ou de toute personne présente, entraîne l'exclusion immédiate et définitive de la formation ainsi que le dépôt systématique d'une plainte et l'assistance de la victime dans ses démarches. Les violences volontaires sont punies par les articles 222-7 et suivants et R. 624-1 du Code pénal, les peines étant aggravées lorsque les faits sont commis en réunion, avec arme ou sur une personne vulnérable.

Article 35 — Intégrité des évaluations — Interdiction de toute tentative de corruption

L'impartialité des formateurs, testeurs, évaluateurs et examinateurs constitue le fondement de la valeur des titres délivrés et de la sécurité des personnes qui utiliseront ensuite les équipements concernés.

Il est formellement et absolument interdit à tout apprenant, client, employeur, accompagnant ou tiers agissant pour leur compte, d'offrir, de promettre, de proposer, de remettre ou de faire remettre, directement ou indirectement, à un membre du personnel ou à l'un de ses proches, un avantage de quelque nature que ce soit — somme d'argent, cadeau, bien, repas, invitation, voyage, service, prestation gratuite, avantage en nature, promesse d'embauche, faveur ou contrepartie — en vue d'obtenir : la réussite à une épreuve ou la modification d'un résultat ; la délivrance, l'anticipation ou la prolongation d'un certificat ou d'un avis d'aptitude ; la dispense d'une séquence de formation, d'une épreuve ou d'un prérequis ; la modification, l'antidatation ou la falsification d'une feuille de présence ou de tout document officiel ; un traitement de faveur quelconque, notamment un allègement des exigences de sécurité.

Est également interdite toute tentative d'influence exercée par la contrainte, la menace, le chantage, l'insistance répétée, la sollicitation par messagerie ou réseaux sociaux, l'intervention d'un tiers ou la pression hiérarchique ou commerciale, y compris lorsqu'elle émane de l'employeur ou du client.

Toute tentative, même non suivie d'effet, même formulée sur le ton de la plaisanterie, entraîne sans mise en demeure préalable : l'exclusion immédiate et définitive ; l'annulation de l'ensemble des résultats et le refus de délivrance de tout titre ; l'information écrite du client, de l'employeur, du financeur et de l'organisme certificateur ; l'interdiction définitive d'inscription ; le dépôt d'une plainte.

La corruption privée est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 500 000 € d'amende, dont le montant peut être porté au double du produit tiré de l'infraction (articles 445-1 et 445-2 du Code pénal). Ces peines s'appliquent tant à la personne qui propose l'avantage qu'à celle qui le sollicite ou l'accepte.

Article 36 — Discretion

Les apprenants sont tenus à une obligation de discrétion à l'égard de toute information relative aux entreprises des autres apprenants dont ils pourraient avoir connaissance à l'occasion de la formation.

Article 37 — Vol et effets personnels

IDPPE décline toute responsabilité en cas de perte, de vol ou de détérioration des objets et effets personnels apportés ou déposés par les apprenants ou les clients dans les locaux, vestiaires, salles, engins ou sur les parkings. L'apprenant demeure seul responsable de la garde de ses affaires personnelles. Tout vol commis au préjudice de l'organisme, d'un membre du personnel ou d'un apprenant entraîne l'exclusion immédiate de son auteur et le dépôt d'une plainte.

Titre VII — Harcèlement et agissements sexistes

Article 38 — Harcèlement sexuel et agissements sexistes

Nul ne doit subir de faits de harcèlement sexuel, constitués par des propos ou comportements à connotation sexuelle ou sexiste répétés qui portent atteinte à sa dignité en raison de leur caractère dégradant ou humiliant, ou créent à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante (articles L. 1153-1 et suivants du Code du travail). Est assimilée au harcèlement sexuel toute forme de pression grave, même non répétée, exercée dans le but réel ou apparent d'obtenir un acte de nature sexuelle.

Nul ne doit subir d'agissement sexiste, défini comme tout agissement lié au sexe d'une personne ayant pour objet ou pour effet de porter atteinte à sa dignité ou de créer un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant (article L. 1142-2-1 du Code du travail).

L'article 222-33 du Code pénal punit le harcèlement sexuel de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende, peines portées à trois ans et 45 000 € notamment lorsque les faits sont commis par une personne abusant de l'autorité que lui confèrent ses fonctions, sur une personne vulnérable, par plusieurs personnes, ou par l'utilisation d'un service de communication en ligne. Tout apprenant auteur de tels faits s'expose à l'exclusion définitive et au dépôt d'une plainte. **Aucune personne ayant subi, refusé de subir ou relaté de bonne foi de tels faits ne peut faire l'objet d'une mesure défavorable.**

Article 39 — Harcèlement moral et dispositif de signalement

Nul ne doit subir les agissements répétés de harcèlement moral ayant pour objet ou pour effet une dégradation de ses conditions de formation, susceptible de porter atteinte à ses droits et à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de compromettre son avenir professionnel (article L. 1152-1 du Code du travail). L'article 222-33-2 du Code pénal punit ces faits de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende.

Si vous êtes victime ou témoin de tels faits, signalez-les immédiatement au formateur, à la Direction ou à l'adresse dédiée **signalement@idppe.com**. Tout signalement est traité de manière confidentielle et diligente.

Titre VIII — Sanctions et procédure disciplinaire

Article 40 — Définition de la faute et échelle des sanctions

Est fautif tout comportement se manifestant par un acte ou une abstention volontaire ne correspondant pas au déroulement normal de la formation, notamment le non-respect d'une disposition du présent règlement. Constitue une sanction toute mesure, autre que les observations verbales, prise par la Direction à la suite d'un agissement considéré comme fautif. **Les amendes et autres sanctions pécuniaires sont interdites.**

Selon la gravité des faits, et sans que la Direction ne soit liée par cet ordre : l'avertissement verbal consigné ; l'avertissement écrit ; l'exclusion temporaire de tout ou partie des activités, notamment du plateau technique ; l'exclusion temporaire à effet immédiat, à titre conservatoire ; l'exclusion définitive de la formation ; l'interdiction de toute inscription ultérieure.

Ces sanctions peuvent s'accompagner de l'annulation des résultats, du refus de délivrance de tout titre, de l'information du client, de l'employeur, du financeur et de l'organisme certificateur, ainsi que de l'engagement de toute action judiciaire dans les cas prévus au présent règlement.

Article 41 — Procédure disciplinaire et droits de la défense

Aucune sanction ne peut vous être infligée sans que vous ayez été préalablement informé des griefs retenus contre vous. Aucun fait fautif ne peut être invoqué au-delà d'un délai de deux mois à compter du jour où la Direction en a eu connaissance, à moins que des poursuites pénales n'aient été exercées dans ce même délai.

Lorsque la Direction envisage une sanction ayant une incidence, immédiate ou non, sur votre présence dans la formation : vous êtes convoqué par lettre recommandée ou remise contre décharge, précisant l'objet, la date, l'heure et le lieu de l'entretien ; au cours de l'entretien, vous pouvez vous faire assister par la personne de votre choix, notamment le délégué de stage, la convocation faisant état de cette faculté ; la Direction indique le motif de la sanction envisagée et recueille vos explications.

La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de quinze jours après l'entretien. Elle fait l'objet d'une décision écrite et motivée, notifiée par lettre recommandée ou remise contre récépissé (article R. 6352-7 du Code du travail). Lorsque l'agissement a rendu indispensable une mesure conservatoire d'exclusion temporaire à effet immédiat, aucune sanction définitive ne peut être prise sans que la procédure prévue aux articles R. 6352-4 à R. 6352-6 du Code du travail ait été observée.

Article 42 — Représentation des stagiaires

Pour les actions d'une durée supérieure à deux cents heures réalisées en tout ou partie en présentiel, il est procédé à l'élection d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant, dans les conditions prévues aux articles R. 6352-9 à R. 6352-12 du Code du travail. Les délégués font toute suggestion pour améliorer le déroulement des stages et les conditions de vie des stagiaires, et présentent les réclamations individuelles ou collectives relatives à ces matières, à l'application du présent règlement et aux conditions d'hygiène et de sécurité. Lorsque le scrutin ne permet pas de désigner de délégué, un procès-verbal de carence est établi.

Article 43 — Information de l'employeur et du financeur

La Direction informe de la sanction prise : l'employeur, lorsque l'apprenant est un salarié bénéficiant d'une action de formation dans le cadre du plan de développement des compétences ; l'employeur et l'organisme financeur, lorsque l'apprenant bénéficie d'un dispositif de transition professionnelle ; l'organisme ayant assuré le financement de l'action.

Titre IX — Vos droits

Article 44 — Protection de vos données personnelles et droit à l'image

Les données personnelles recueillies dans le cadre de votre inscription, du suivi de votre formation et de votre évaluation sont traitées par IDPPE, responsable de traitement, pour les finalités suivantes : gestion administrative et pédagogique, convocation, émargement, évaluation, délivrance des titres, facturation et respect des obligations légales et réglementaires, notamment au titre de la certification qualité et des contrôles des financeurs.

Conformément au règlement (UE) 2016/679 et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, d'opposition et de portabilité, que vous pouvez exercer à rgpd@idppe.com. Vous disposez également du droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL. Le détail figure dans la Politique de protection des données publiée sur <https://idppe.com>.

Aucune photographie ni vidéo vous représentant ne peut être diffusée par IDPPE sans votre consentement écrit, libre, spécifique et révocable à tout moment. Réciproquement, il vous est interdit de diffuser l'image ou la voix d'un membre du personnel ou d'un autre apprenant sans son accord. Lorsque les locaux sont équipés d'un dispositif de vidéoprotection, celui-ci a pour seules finalités la sécurité des personnes et des biens ; les zones filmées sont signalées par affichage et aucun dispositif ne filme les postes de formation de manière permanente, ni les locaux de pause, sanitaires ou vestiaires.

Article 45 — Réclamation, contestation d'un résultat et médiation

Vous disposez de trois voies de recours distinctes :

- **la réclamation**, pour toute insatisfaction relative au déroulement, à l'organisation ou à l'accueil : par écrit à la Direction ou à reclamation@idppe.com. Un accusé de réception vous est adressé sous cinq jours ouvrés et une réponse motivée vous est apportée sous trente jours ;
- **la contestation d'un résultat d'examen**, qui obéit à une procédure formalisée distincte, décrite dans le document « Procédure de contestation des résultats d'examen » remis avec le présent règlement et disponible sur simple demande ;
- **la médiation de la consommation** : si vous avez la qualité de consommateur, vous pouvez, après avoir tenté de résoudre le litige directement par une réclamation écrite, recourir gratuitement au médiateur de la consommation dont relève IDPPE, conformément aux articles L. 612-1 et suivants du Code de la consommation. Ses coordonnées vous sont communiquées sur simple demande à reclamation@idppe.com et figurent sur la confirmation de commande ainsi que dans les Conditions Générales de Vente.

L'exercice de l'une de ces voies de recours ne peut donner lieu à aucune mesure défavorable à votre encontre.

Article 46 — Accessibilité et référent handicap

IDPPE s'attache à rendre ses formations accessibles aux personnes en situation de handicap. Un référent handicap est désigné au sein de l'organisme, joignable à handicap@idppe.com. Signalez-vous dès l'inscription, de manière confidentielle, afin qu'une étude d'adaptation des modalités pédagogiques, matérielles et, dans la limite de ce qu'autorisent les référentiels de certification, des modalités de passation des épreuves, puisse être conduite. Les aménagements possibles ne peuvent en aucun cas déroger aux exigences de sécurité ni aux conditions d'aptitude médicale à la conduite des équipements concernés.

Article 47 — Droit d'expression

Vous pouvez vous exprimer librement sur le contenu, les conditions d'exercice et l'organisation de votre formation, notamment par le questionnaire de satisfaction remis en fin de session. Cette liberté ne saurait dégénérer en abus : les propos injurieux, diffamatoires ou excessifs sont prohibés.

Dans un objectif de neutralité politique, philosophique et religieuse, il vous est demandé de faire preuve de réserve dans l'expression de vos convictions et de vous

abstenir de tout acte de prosélytisme. Aucune conviction ne peut justifier le refus du port d'un équipement de protection individuelle, le refus d'exécuter une consigne de sécurité, le refus d'être formé ou évalué par une personne déterminée, ni le refus de participer à une épreuve.

Titre X — Publicité et entrée en vigueur

Article 48 — Publicité

Le présent règlement est affiché dans les locaux de chaque établissement, à une place convenable et aisément accessible, publié sur <https://idppe.com> et remis à chaque apprenant avant la formation, avec le livret d'accueil et la convocation. Du fait de cette publicité, nul ne peut se prévaloir de sa méconnaissance. Une traduction informative peut être fournie sur demande, à titre d'information uniquement : seule la version française fait foi.

Article 49 — Entrée en vigueur et modifications

Le présent règlement entre en vigueur à la date indiquée en tête de document et annule et remplace toute version antérieure. Toute clause qui deviendrait contraire aux dispositions légales, réglementaires ou conventionnelles applicables serait réputée non écrite, sans que cela n'affecte la validité des autres stipulations. Toute modification ultérieure fait l'objet de la même publicité.

Fait à Paris, le

Madame Asma HAMITOUCHE

Présidente — IDPPE, représentant HB MOULIN DU ROY HOLDING

Annexe — Attestation de remise et d'acceptation

À compléter et signer par l'apprenant avant l'entrée en formation. À conserver au dossier de session.

Je soussigné(e) (nom, prénom) :

Entreprise / Client :

Formation suivie et catégorie :

Dates de session :

reconnais avoir reçu un exemplaire du règlement intérieur d'IDPPE, en avoir pris connaissance et en accepter sans réserve l'intégralité des dispositions. Je reconnais avoir été informé(e) en particulier :

- de l'obligation de me présenter muni(e) de mes équipements de protection individuelle et d'une pièce d'identité en cours de validité ;
- de l'interdiction de tout changement de catégorie de formation après le démarrage de la session ;
- du fait que la formation et les épreuves se déroulent exclusivement en langue française et que toute traduction est interdite pendant les évaluations ;
- du fait qu'IDPPE est tenue d'une obligation de moyens et ne garantit en aucun cas la réussite aux épreuves ;
- de mon obligation de signaler tout problème de santé susceptible d'affecter ma sécurité ou celle des tiers ;
- de l'interdiction absolue d'introduire une arme, un objet dangereux, de l'alcool ou des produits stupéfiants dans les locaux ;
- de l'interdiction absolue de toute tentative de corruption ou d'influence à l'égard des formateurs, testeurs et examinateurs ;
- du fait que tout manquement au respect du personnel ou toute violence donnera lieu au dépôt d'une plainte ;
- de l'existence d'une procédure de contestation des résultats d'examen et d'une procédure de réclamation, dont les modalités m'ont été communiquées.

Fait à, le

Signature de l'apprenant, précédée de la mention manuscrite « Lu et approuvé » :

Pour IDPPE — cachet de l'organisme :